

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas vendredi, lendemain de la fête de l'ASCENSION.

TRIBUNAL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Fête du Roi. — Refus du président de convoquer le Tribunal pour assister à la messe célébrée à cette occasion.

Les rancunes légitimistes sont vivaces dans le sein du Tribunal civil de Montpellier. Quatre ans de règne n'ont pu réconcilier encore certains de nos magistrats avec la fête du monarque, au nom duquel pourtant ils rendent chaque jour la justice et touchent leur traitement ; et le retour annuel de la Saint-Philippe et des journées de juillet ramène régulièrement de leur part les mêmes protestations et le même scandale.

Cette année, on peut le dire, il y a eu progrès dans la manifestation de ces répugnances ; car non-seulement MM. les magistrats dissidents ont cru pouvoir, selon leur habitude, se dispenser d'assister à la cérémonie religieuse ordonnée, mais M. le président lui-même, malgré les réquisitions écrites et répétées de M. le procureur du Roi, s'est obstinément refusé à convoquer le Tribunal pour cet objet. Voici la relation curieuse de ce qui s'est passé à cet égard :

M. le président Duffours ayant reçu, en sa qualité de chef de sa compagnie, la lettre d'invitation collective adressée par M. l'Evêque aux membres du Tribunal, pour assister à la messe qui devait être célébrée le jour de la fête de S. M. Ce magistrat se borna à en donner avis à ses collègues dans les termes suivants :

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer que monseigneur l'Evêque a invité les membres du Tribunal à assister à la messe qui sera célébrée jeudi, 1^{er} mai, jour de la fête de S. M. le Roi des Français, dans l'église cathédrale, à 9 heures, et demie précises du matin. Recevez, etc. »

Comme cette lettre de communication pare et simple, contraire aux usages établis en pareille circonstance, ne contenait pas de la part du président d'invitation pour tous les membres du Tribunal de se rendre au Palais, afin d'aller assister en corps à la cérémonie religieuse, M. le procureur du Roi crut devoir écrire à M. le président pour l'engager à faire cette convocation.

M. le président répondit en s'en référant à sa première lettre, qu'il semblait croire n'être pas encore parvenu sans doute à M. le procureur du Roi quand celui-ci lui avait écrit la sienne. Seconde lettre plus pressante et plus explicite de la part du procureur du Roi, à laquelle cette fois M. le président ne jugea pas à propos de répondre.

Dans cet état, et la veille même du 1^{er} mai, à sept heures du soir, M. le procureur du Roi se vit obligé de recourir à M. le vice-président. Celui-ci, magistrat de juillet, prit aussitôt l'arrêté suivant, qu'il adressa sous forme de lettre à chacun des membres du Tribunal.

« Le vice-président du Tribunal, chevalier de la Légion-d'Honneur,

« Vu la lettre de M. le procureur du Roi, en date de ce jour, sept heures du soir, par laquelle il annonce que M. le président ne répond pas à la demande répétée qu'il lui a adressée pour que le Tribunal fût convoqué à l'effet d'assister en corps à la cérémonie religieuse de demain ;

« Vu la lettre, en date de ce jour, par laquelle M. le président informe chaque membre de la compagnie que monseigneur l'Evêque les a invités à assister à la messe du 1^{er} mai, et celle écrite à M. le procureur du Roi, en date du même jour, par laquelle il se borne à rappeler la circulaire dont il vient d'être parlé ;

« Vu la lettre écrite aux évêques de France par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, et l'art. 5 du décret du 24 messidor an XII ;

« Attendu qu'il est nécessaire de convoquer le Tribunal pour qu'il se rende en corps à la cérémonie religieuse demandée par la circulaire ministérielle ; que M. le président se borne à transmettre à chaque membre du Tribunal individuellement l'invitation de monseigneur l'Evêque ;

« Invite messieurs ses collègues à se réunir dans la salle du conseil demain jeudi à neuf heures précises du matin, heure aussi désignée par M. le premier président pour la réunion de la Cour, à l'effet de se rendre en costume à la messe qui sera célébrée à l'occasion de la fête de Sa Majesté le roi des Français dans l'église cathédrale.

« Pour M. le président, non absent ni empêché, mais ne faisant pas la convocation,

« F. PEYRAL, vice-président. »

Le lendemain, par suite de cette convocation, le Tribunal, composé seulement du vice-président, de deux juges, de trois juges-suppléants, du procureur du Roi et de ses substituts, s'étant réuni au Palais, se rendit de là en corps à la messe. M. le président et trois des juges titulaires n'y parurent pas.

Le bruit courait ce matin, 2 mai, au Palais, que procès-verbal avait été dressé de tous ces faits, et qu'un rapport spécial en avait été transmis par M. le procureur-général au ministre de la justice.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Demetz.)

Audiences des 29 avril et 6 mai.

Séparation de corps. — Incident. — Fils amené par son père à l'audience pour entendre plaider le procès de séparation de ses parens, et éloigné sur la demande commune des avocats.

Ce procès, comme presque toutes les demandes en séparation de corps, a révélé à l'audience les plus tristes dissentiments domestiques, et il offre une nouvelle preuve de cette vérité, que presque toujours la désunion des époux marche de front avec la déconfiture et la ruine des familles. Comme dans tous ces procès encore, les époux C... se sont moins plaint de leurs torts personnels, que de l'influence funeste et de l'intervention hostile de leurs parens respectifs, qu'ils ont tous les deux accusés d'être les principaux auteurs de leurs discords. Voici, au surplus, les principaux faits dont se plaignait la dame C... par l'organe de M^e Lavaux, son avocat :

En 1821 le sieur C..., négociant à Paris, épousa la demoiselle F... ; cette jeune personne avait alors dix-huit ans, et le sieur C... en avait vingt-trois ; quatre enfans sont issus de cette union ; deux existent encore aujourd'hui. Malheureusement pour la dame C..., son mari habitait avec son père et sa mère, et ceux-ci, dès les premiers jours de leur mariage, lui témoignèrent les sentimens les plus malveillans ; peu à peu son mari partagea l'aigreur que ses parens avaient conçue contre sa femme, et la seconde année de ce mariage n'était pas écoulée, que déjà la dame C... était en butte aux scènes les plus violentes, aux injures les plus grossières.

Son mari ne se borna pas à des injures, et bientôt, à propos du plus léger prétexte, et sans la moindre provocation, il levait la main sur sa femme, et lui donnait des soufflets. Voici comment M^{me} C... rend compte d'une de ces scènes violentes, dans un précis écrit par elle-même, et distribué à ses juges :

« Dans la quantité de scènes qui eurent lieu, cette dame (une dame B..., amie de la famille) fut témoin d'une assez terrible scène pour avoir laissé des traces profondes dans mes souvenirs. Elle se passa dans le courant de l'été de 1825 ; nous étions allés voir un de nos enfans en nourrice du côté de Montmorency, et nous avions loué une calèche ; M. B... conduisait, sa femme et moi étions sur la banquette de derrière, et mon mari ainsi que deux petites filles de cette dame étaient sur le devant ; mon petit garçon, alors âgé de près de trois ans, voulut rester debout à l'une des portières qui étaient extrêmement basses ; plusieurs fois j'avais dit à mon fils de s'asseoir, le moindre cahot pouvant le faire tomber sur le chemin qui était plein d'ornières ; mon mari, qui trouvait toujours que j'avais tort, me dit de le laisser tranquille ; à peine s'il venait de me dire cela, qu'une secousse très forte fit pencher mon pauvre petit garçon, heureusement je le retins assez à temps pour l'empêcher de tomber ; mais dans la peur que j'en éprouvai je le saisis un peu trop vivement par le bras en lui reprochant son entêtement ; au même instant mon mari m'appliqua un soufflet épouvantable dont je fus toute saisie, car j'étais loin de m'y attendre ; les larmes m'en virent aux yeux, et je dis à mon mari : « Mais, mon Dieu, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire, me répondit-il en me regardant d'un air menaçant, que si tu dis un mot je vais t'en donner un second. » Cette pauvre dame B... se mit aussi à pleurer et lui dit : « Ah ! M. C..., pouvez-vous traiter ainsi votre femme ! » La petite Victoire B... qui avait alors 12 ans, n'osa rien dire, mais cette brutalité lui fit tant d'impression qu'aujourd'hui encore elle s'en souvient parfaitement. »

« Ce fut, ajoute M^e Lavaux, à cette époque, vers la fin de l'année 1825, que les affaires de M. C... se dérangèrent avec une extrême rapidité ; et son humeur, déjà aigrie, devint tout à fait insupportable, et ne laissa plus de relâche à sa femme ; ce fut surtout contre les parens de celle-ci qu'il manifestait la haine la plus violente, et à leur occasion qu'il rendit sa femme victime de ses brutalités les plus grossières. Une scène, entre autres, en fera foi ; nous laissons encore ici parler M^{me} C... elle-même :

« Le 6 août 1827 nous sortions de déjeuner, il était à peu près onze heures, M^{me} B... causait avec moi, et mon mari écrivait à côté de nous ; au bout d'un instant, il sortit et je me réjouissais déjà de pouvoir être un peu libre avec cette dame, lorsque tout-à-coup il entra comme un furieux dans la chambre, la figure toute bouleversée et les yeux si épouvantables, qu'il me semble toujours les voir ; il avait à la main une lettre qu'il venait de recevoir, et qui contenait quelques mille francs de valeurs dont il avait besoin pour un paiement. « Voilà des amis, me dit-il, ce ne sont pas tes brigands de parens qui feraient cela. » (Et il n'y avait pas un an que mon père lui avait prêté dix mille francs.) Voyant que je ne lui répondais pas et que je le regardais d'un air effrayé, il me prit violemment par le bras en me disant : « Réponds-moi donc coquine, et il me poussa si rudement que je tombai par terre ; au même instant je perdis connaissance. Quand il me vit dans cet état, il me porta sur mon lit et sortit, me laissant avec M^{me} B..., qui était presque aussi tremblante que moi, et la bonne, accourue au bruit que tout cela avait fait ; elles eurent toutes

les peines du monde à me faire revenir, et lorsque je revins à moi, j'eus le délire pendant plusieurs heures, ne parlant que d'un homme qui avait voulu me tuer, pleurant, riant d'un rire convulsif, car j'étais absolument comme une folle et n'avais aucune idée distincte de ce qui m'était arrivé. »

» Lorsque cette scène eut lieu, ajoute l'avocat, M^{me} C... était enceinte de trois mois, et la maladie cruelle qui en fut la suite faillit compromettre la vie de son enfant.

» Enfin, en 1828, les mauvaises affaires de M. C... furent telles, qu'il se sauva en Angleterre, emmenant son fils avec lui, et M^{me} C..., à laquelle il ne permit pas de le suivre, se retira dans sa famille, à Versailles. Ce fut là que cette dame se décida à former, contre son mari, une demande en séparation de biens, qui fut bientôt suivie d'une autre demande en séparation de corps.

Tels sont les principaux faits qu'avait articulés la dame C..., faits dont le Tribunal avait ordonné la preuve ; et M^e Lavaux, dans l'audience du mardi 28 avril, a soutenu qu'ils étaient établis par l'enquête. Mais un incident assez singulier a troublé un instant le cours des plaidoiries.

Au moment où M^e Lavaux allait développer ses conclusions, lorsqu'il se prévint que le fils des sieur et dame C..., âgé seulement de douze ans, avait été amené par son père à l'audience, pour être ainsi le spectateur du triste combat qu'allait se livrer en public les auteurs de ses jours.

« J'apprends à l'instant, dit l'avocat en s'interrompant, que le jeune C... a été conduit ici, je ne sais dans quel but ; tout le monde sentira, et M. C... aurait dû le comprendre plus que tout autre, que sa présence dans cette enceinte est de la plus haute inconvenance, et que cet enfant n'aurait pas dû être condamné à voir se dérouler devant lui le tableau des chagrins et des discords de sa famille ; je demande que M. le président invite, s'il ne peut le lui enjoindre, M. C... à éloigner son fils de cette audience. (Mouvement universel d'assentiment.)

M^e Dupin, avocat de M. C..., vivement : Je ne sais si ce fait est vrai ; mais je n'ai pas besoin de dire que je l'ignorais complètement ; je m'empresse de déclarer que si j'eusse connu la présence de l'enfant C... dans cette enceinte, il n'y serait pas resté. J'engage son père à l'éloigner, ce n'est pas ici qu'est sa place ; et M. C... plus que tout autre, a intérêt à ce que son fils ne soit pas le témoin d'un scandale que son père n'a pas provoqué.

Après ces paroles de l'honorable avocat, suivies d'un mouvement général d'approbation, et sur l'invitation de M. le président, M. C..., suivi de son fils, quitta l'audience.

M^e Lavaux soutient que l'enquête justifie toutes les articulations de sa cliente.

M^e Dupin plaide pour M. C... ; l'avocat soutient d'abord, en ce qui concerne les faits antérieurs à 1827, qu'ils sont loin d'être établis par l'enquête dans les termes des articulations de la dame C... ; il établit que la plupart des témoins entendus avaient un intérêt personnel à déposer d'une manière défavorable à son client ; puis il soutient qu'en 1827 et 1828 ces faits ont été suivis de la réconciliation la plus complète, puisque, d'une part, la dame C... est devenue mère en 1827 d'une fille qui vit encore aujourd'hui, et qu'à l'époque à laquelle se placent les faits articulés, cette enfant n'était pas encore conçue ; et que, d'un autre côté, au moment où M. C... fut obligé de quitter la France, sa femme voulut le suivre, et lui écrivit à ce sujet les lettres les plus tendres. M^e Dupin cite quelques fragmens de ces lettres, dans lesquelles M^{me} C... montre pour son mari beaucoup de tendresse, et témoigne surtout la plus vive sollicitude pour son fils.

L'avocat insiste surtout sur le long laps de temps qui s'est écoulé entre le départ de M. C... et la demande en séparation de corps, ce qui prouve évidemment que les griefs de cette dame ne sont pas bien sérieux, puisque libre de faire rompre des liens qui devaient lui peser, elle est long-temps restée sans le faire, et ne s'est ressouvenue de ses griefs que plus de deux ans après que leurs dernières traces avaient disparu. Cela est d'autant plus étrange que la dame C... n'avait pas apporté la même négligence pour ses intérêts, et avait bien avant la demande en séparation de corps, provoqué la séparation de biens, sans dire un mot à cette époque de ses chagrins domestiques.

Quant à la dernière scène, celle de 1828, l'avocat a soutenu qu'il résultait de l'enquête que cette scène était réellement peu grave ; que le mari avait pris sa femme par le bras, mais non avec violence ; qu'elle était tombée et qu'elle n'avait pas été renversée. M^e Dupin a terminé en faisant sentir les inconveniens graves que pourrait avoir pour les époux, jeunes encore, la position à laquelle les livrerait leur séparation judiciaire.

M. Glandaz, avocat du Roi, a, dans l'audience de mardi dernier, résumé la discussion, et ce magistrat, après avoir habilement rappelé tous les moyens présentés de part et d'autre, a conclu à ce que la demande de M^{me} C... fût accueillie.

Le Tribunal, conformément à ses conclusions, attendu que les faits articulés par la dame C... sont établis par l'enquête et non détruits par la contre-enquête, prononce la séparation de corps des époux C..., et condamne ce dernier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ETIENNE (Loire).

(Présidence de M. le chevalier Teyter.)

Affaire de la coalition des ouvriers cordonniers.

Cette affaire avait été fixée d'abord au jeudi 11 avril; mais comme nos lecteurs le comprendront sans peine, ce jour n'était rien moins qu'opportun, et force avait été de prononcer un ajournement, et d'attendre que les passions plus calmes permissent à la justice d'exercer librement son action.

En outre de la poursuite intentée contre les chefs de l'association des cordonniers par le ministère public, le Tribunal devait encore statuer, dans la même audience, sur la plainte portée par M. le procureur du Roi contre deux individus accusés de rébellion et de violence ayant pour but d'empêcher les ventes à l'encan.

Aussi la salle était-elle beaucoup mieux garnie que de coutume.

A dix heures, M. le président ordonne aux gendarmes d'amener les prévenus; tous les yeux se fixent sur la porte par laquelle doivent arriver quatre hommes accusés d'avoir porté le trouble et le désordre dans la société; et bientôt l'on voit, non sans surprise, entrer dans la salle et se placer sur le banc trois petites filles, dont la plus âgée n'a pas quinze ans, et qui, appelées à rendre compte de quelques faits et gestes très peu légaux, sont immédiatement placées dans le banc des avocats, attendant leur tour, qui n'a pu venir dans cette audience.

Enfin les gendarmes amènent les sieurs Pelissier et Coste, prévenus d'être les chefs de la coalition formée par les ouvriers cordonniers, et ayant pour objet de forcer les maîtres à se soumettre à un tarif, sous peine de voir les travaux cesser dans leurs ateliers.

M. le substitut Fabre donne, en peu de mots, un précis des faits imputés aux prévenus. Il en résulte qu'une association avait d'abord été formée entre les ouvriers bottiers et cordonniers, sous le titre d'association de bienfaisance; que cette association n'avait en aucune manière encouru la réprobation de l'autorité, parce qu'en effet les associés s'étaient bornés à se cotiser entre eux et à fournir des secours aux ouvriers malades ou sans ouvrage; mais que plus tard les membres de cette société, se laissant entraîner à certaines suggestions, avaient formé le projet de faire enchérir les salaires et de forcer les maîtres à recevoir des conditions, sous peine d'être interdits.

Les témoins entendus ont, en effet, déclaré que diverses propositions leur avaient été faites au nom de l'association; que, s'étant concertés entre eux, ils avaient reconnu le convenance d'élever certaines façons, mais qu'ils avaient unanimement refusé de se soumettre à l'observation pleine et entière du tarif dressé par les ouvriers, et que ceux-ci avaient même fait imprimer.

Il fut encore établi que ce refus des maîtres n'ayant fait qu'irriter les ouvriers, une réunion générale avait eu lieu et qu'il avait été arrêté qu'une lettre serait écrite au nom de l'association, pour notifier aux maîtres qu'ils eussent à faire immédiatement connaître leurs intentions, faute de quoi les travaux cesseraient dès le lendemain.

Cette menace fut exécutée. Les ouvriers cordonniers refusèrent de travailler, et plusieurs même d'achever l'ouvrage qui se trouvait commencé. Il faut dire cependant que plusieurs d'entre eux, qui ne faisaient pas partie de l'association ou qui n'avaient pas adhéré à cette résolution violente, continuèrent leurs travaux, et les témoins se sont accordés à reconnaître qu'aucune menace n'a été faite à ces ouvriers paisibles pour les forcer à suivre l'exemple de leurs camarades.

C'est en raison de ces faits que les sieurs Pelissier et Coste sont prévenus n'avoir commis le délit défini par l'art. 415 du Code; le premier comme président, et le second comme secrétaire de la société des ouvriers cordonniers.

Interrogé sur les diverses circonstances de l'affaire, Pelissier est convenu qu'il avait, comme tous les autres, pris part à la rédaction du tarif; mais il a ajouté qu'il n'avait pas agi en qualité de président, puisqu'il n'a été nommé à ces fonctions que quand la délibération était déjà prise, et qu'il n'avait fait que signer la lettre toute rédigée à l'avance et antérieurement à son arrivée. Coste a déclaré, de son côté, qu'il n'avait fait, en sa qualité de secrétaire, aucun acte relatif au fait de coalition; qu'il n'avait agi comme tel que dans tout ce qui concernait exclusivement la perception des subventions mensuelles et leur distribution, à titre de secours, aux ouvriers dans le besoin.

M. Fabre a d'abord déclaré qu'il avait une trop haute opinion du caractère de l'avocat appelé à le combattre pour craindre qu'il cherchât à tirer parti d'événements récents et ajouter à tant de causes d'irritation. Discutant ensuite les faits principaux avec autant de lucidité que de modération, ce magistrat a cru trouver dans l'existence de la lettre, dans l'impression des tarifs et dans les dispositions des témoins, comme dans l'aveu même des accusés, la démonstration évidente d'une coalition ayant pour objet d'enchérir le prix du travail, et d'imposer, par la violence, des conditions qui ne doivent être que le résultat de la libre volonté des parties. Il a fait observer que si le ministère public s'était borné à traduire devant la justice les deux seuls prévenus, au lieu de comprendre dans la prévention tous les individus qui avaient pris part

à la coalition, c'était parce que les sieurs Pelissier et Coste, en leur qualité de président et de secrétaire, avaient assumé sur eux la responsabilité d'actes dont on pouvait, bon droit, les regarder comme les principaux moteurs. Toutefois, et en raison de ce que Coste n'avait pas signé la lettre aux maîtres, il a déclaré ne pas s'opposer à ce que le Tribunal lui fit l'application de l'art. 465.

M. Voilquin, chargé de la défense, s'en est acquitté avec le talent vraiment supérieur dont il a donné de si nombreuses preuves. D'abord, après avoir protesté de son éloignement pour tout ce qui tendrait à aigrir des esprits déjà trop vivement affectés, il ne pouvait s'empêcher de témoigner sa surprise en voyant les foudres du parquet dirigées contre de malheureux ouvriers cordonniers réunis, de l'aveu même du ministère public, dans des voies toutes de bienfaisance, et auxquels il était tout au plus possible de reprocher d'avoir un instant oublié les rigoureuses dispositions de l'art. 415, ou plutôt de les avoir mal comprises, quand, par une sorte de concert au moins apparent, les organes de la vindicte publique, aussi bien que l'autorité administrative, étaient restés si long-temps muets, et en quelque sorte, désarmés en présence d'une coalition bien autrement menaçante, et dont la presque omnipotence n'avait pas même rencontré d'opposition.

Examinant ensuite jusqu'à quel point, en prenant dans toute sa rigueur la véritable acception des termes de l'article 415, ces dispositions seraient applicables aux prévenus, l'habile avocat a soutenu que les ouvriers cordonniers avaient pu s'entendre entre eux pour déterminer le quantum de leurs salaires, et que du moment où ceux qui avaient refusé de se joindre à eux étaient restés libres de travailler à d'autres conditions, il n'y avait pas eu coalition dans le sens rigoureux de la loi; il a fini par faire remarquer combien il serait injuste d'appliquer une peine aussi cruelle que celle prescrite par le Code (2 à 5 ans de prison), à deux hommes dont un avait seulement signé une lettre délibérée et écrite en son absence, et dont l'autre n'avait pris aucune part aux actes incriminés.

Après la réplique et la contre-réplique, le Tribunal déclarant les faits constants, mais admettant l'existence de circonstances atténuantes, a condamné le sieur Pelissier à 5 mois de prison, et le sieur Coste à 45 jours de la même peine.

On a entendu ensuite les témoins dans l'affaire de la vente à l'encan, mais l'heure avancée a forcé de renvoyer la cause à huitaine.

Dans cette dernière audience, le sieur Seu-Favier a été condamné à un mois d'emprisonnement, pour troubles apportés à la liberté des enchères.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 12 et 17 avril.

Les fabricans de sel par l'évaporation d'eau salée à l'aide de combustibles sont-ils soumis à la patente? (Non.)

Cette question, jugée pour la première fois, intéresse également toutes les salines particulières qui s'élèvent, depuis quelques années, dans l'Est de la France. Celle qui a fondée en 1831 M. Parmentier y tient le premier rang par sa priorité d'origine et par l'importance de ses produits. C'est à Gouhenans, département de la Haute-Saône, où il était déjà concessionnaire d'une mine de houille, que M. Parmentier a fortuitement découvert, dans ses recherches de houille, un immense amas d'eau salée à dix-neuf degrés. Réunissant ainsi, dans un terrain dont il est propriétaire, toutes les matières premières de la fabrication du sel, il s'est depuis livré à l'exploitation de cette branche d'industrie avec un succès toujours croissant, et il fournit maintenant à la consommation de plusieurs départemens.

D'un autre côté, en exécution de la loi du 6 avril 1825, le gouvernement est concessionnaire des mines de sel gemme de dix de nos départemens de l'Est dont fait partie celui de la Haute-Saône. Des poursuites correctionnelles très actives, tendant à l'interdiction du nouvel établissement, ont donc été dirigées contre M. Parmentier. Un arrêt de la Cour de cassation, du 8 septembre 1832, dont nous avons déjà rendu compte dans la Gazette des Tribunaux, a finalement posé en principe que l'exploitation des eaux naturellement salées est l'une des libres dépendances de la propriété foncière; qu'elle n'est soumise à aucune permission de la part du gouvernement, et que la dissolution artificielle d'une mine de sel gemme pourrait seule constituer une contravention à la loi sur les mines. C'est seulement sur la question relative au mode de saturation des eaux que M. Parmentier a été renvoyé devant la Cour royale de Lyon, où sa cause est encore pendante.

Ces premières difficultés, concernant l'industrie naissante des salines particulières de l'Est, ont été bientôt suivies d'autres contestations relatives à l'impôt dont elles peuvent être frappées.

Ainsi, en 1852, M. Parmentier a été porté au rôle des patentes pour une somme de 5494 fr.; il s'y est opposé, en fondant sa réclamation sur les art. 29 et 52 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, qui exemptent de la patente ceux qui se bornent à vendre les récoltes et fruits provenant de leurs terrains, ou à manipuler les fruits de leur récolte.

Le 2 février 1853, arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône, qui rejette cette réclamation, par le motif que l'exemption n'est relative qu'aux récoltes obtenues du sol par la culture, et non pas à des produits artificiellement tirés du sein de la terre, et qui ensuite ne peuvent être mis en valeur qu'à l'aide de l'industrie.

Recours au Conseil-d'Etat de la part de M. Parmentier.

« Ceux qui se livrent au commerce ou à l'industrie, dit en substance M^e Parrot, avocat de M. Parmentier, c'est-à-dire ceux qui, aux termes des art. 52 de la loi de brumaire an VII et 652 du Code de commerce, achètent des produits pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et convertis par l'industrie, sont seuls soumis à la patente; voilà le principe général de la loi. En sont au contraire affranchis ceux qui se bornent à l'exploitation de la propriété foncière, quelles que soient d'ailleurs la nature et la complication des procédés industriels employés à cette exploitation. Ont été constamment compris dans cette classe les propriétaires qui distillent le vin ou les pommes de terre provenant de leurs récoltes, pour en extraire de l'eau-de-vie; ceux qui fabriquent du sucre de betterave avec le produit de leur sol, et enfin les concessionnaires de mines, envisagés, par la loi sur les mines du 21 avril 1810, comme propriétaires fonciers de l'un des démembrements du sol, et dont l'exploitation, aux termes de l'art. 52 de la même loi, n'est pas considérée comme un commerce sujet à la patente. L'industrie n'est, dans tous ces cas, que l'accessoire, que l'élément indispensable à l'exploitation et de la mise en valeur des produits du sol.

Les propriétaires des marais salans sont encore dans la même position. Le sel qu'ils recueillent à l'aide de l'évaporation des eaux de la mer par l'action de l'air et du soleil, n'est en réalité qu'un produit du sol. Voilà ce qui a été formellement décidé par un avis du Conseil-d'Etat du 24 floréal an VIII, et, plus récemment encore, par une ordonnance royale du 10 août 1828. Mais il y a plus, trois décisions ministérielles, en date des 29 nivôse an XI, 10 septembre 1806 et 15 juillet 1828, ont successivement reconnu qu'il y avait lieu d'exempter de la patente les fermiers des salines de l'Est appartenant à l'Etat. Or, par la nature de leur bail, ces fermiers sont généralement soumis à toutes les charges du droit commun, à toutes les branches de l'impôt.

Comment dès lors serait-il possible d'imposer des droits de patente à M. Parmentier dont la position est identique? Et c'est ici qu'un autre principe beaucoup plus grave domine toute la discussion. L'art. 1^{er} de la Charte de 1830 proclame l'égalité de l'impôt pour toutes les parties du territoire français. Frapper dans certaines localités seulement la consommation du sel d'un impôt qui n'existerait pas dans d'autres, ce serait donc porter atteinte, de la manière la plus manifeste, la plus flagrante, à l'un des principes fondamentaux de nos lois politiques.

M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet du pourvoi.

Mais, à sa séance du 17 avril, le Conseil-d'Etat a prononcé l'ordonnance suivante :

En ce qui touche l'exemption de la patente : Considérant que les sources ou puits d'eau salée sont, comme les mines de sel, susceptibles de concession, et que dès lors elles ne sont pas soumises à la patente.

Art. 1^{er}. L'arrêté du Conseil de Préfecture de la Haute-Saône, du 2 février 1833 qui maintient le sieur Parmentier au rôle de la patente pour 1852 est annulé; en conséquence, les sommes payées par le sieur Parmentier lui seront restituées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Bastia (Corse), le 30 avril : « Voici un fait dont je vous garantis l'exactitude, et qui mérite assurément d'être connu :

» Le 25 du courant, une assemblée générale des membres de notre Cour royale a eu lieu au Palais à l'effet de convenir d'une adresse au Roi pour féliciter Sa Majesté sur les derniers événements de Lyon et de Paris.

» Un conseiller s'y est opposé, et voici pourquoi : « Que savez-vous, a-t-il dit à ses collègues, si le drapeau blanc ne flotte pas en ce moment à Lyon et à Paris? »

— On n'a pas oublié le refus que fit, il y a quelques années, certain Tribunal civil d'admettre à la prestation du serment des magistrats d'un Tribunal consulaire qui, mettant au rang des vieilleries supprimées par la révolution de juillet l'usage de faire des visites aux membres de la compagnie qui devait recevoir le serment, jugèrent convenable de s'en abstenir. On n'ignore pas non plus quel sort fut réservé à cette susceptibilité magistrale.

Un pareil exemple vient de se renouveler devant la Cour royale de Montpellier à l'égard des membres du Tribunal de commerce cette ville, avec cette double différence seulement que les récipiendaires, au lieu de se dispenser complètement de toutes visites, s'étaient contentés seulement d'en faire au procureur-général et au premier président, et que la Cour, de son côté, au lieu de refuser nettement de les admettre à la prestation du serment, les avait simplement renvoyés à l'audience du lendemain.

MM. les magistrats consulaires, qui ne s'étaient présentés que sur la fixation d'audience qui leur en avait été faite par M. le premier président lors de leur visite, justement choqués à leur tour de ce manque de politesse, ont refusé de se représenter le lendemain, et une lettre, plainte ou protestation délibérée par le Tribunal de commerce tout entier, assemblé extraordinairement à cet effet, est partie le soir même à l'adresse de M. le ministre de la justice.

Nous verrons qui l'emportera en définitive dans ce grave débat.

— Lundi dernier, a été incarcéré à la maison d'arrêt d'Arcis le nommé Sixte-Charles Paris, accusé d'avoir contrefait la signature de M. Sazor, receveur de l'enregistrement, à Arcis, dans les bureaux duquel il était employé.

— Le 5 mai, à trois heures, M. Amédée de Roussillac, gérant du Précurseur, a été arrêté sur un mandat lancé à

la réquisition de M. le procureur-général près la Cour des pairs. Ce mandat ne spécifie aucun motif; il dit seulement que M. de Roussillac aura à répondre sur les inculpations dirigées contre lui.

PARIS, 7 MAI.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 de ce mois. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Félix, ancien commissaire-priseur; Mulet, propriétaire; Fruncau, chef de bataillon en retraite; Jauffret, maître des requêtes; Routhier, avocat à la Cour de cassation; Pestel, marchand de vin; Taboureaux, commissaire de marine; Michelot, instituteur; Polissard, marchand de gilets; Lamy, épicière; le comte Friant, propriétaire; Andrieu, négociant en vin; Derveloy, corroyeur; Dehodencq, limonadier; Robert de Massy, épicière en gros; Noblet aîné, négociant; Gauthier, carrossier; Davessens, propriétaire; Laveissière, tapissier; Cullerier, médecin; Chausson, propriétaire; Jacquet, propriétaire; Pillant-Debit, ancien avoué; Foucart, marchand de laine; Fontanil, bijoutier; Maure, épicière; Marion de la Brillantais, négociant; Cholot, propriétaire; Pouillet, fabricant de chapeaux; Murat, salpêtrier; Marteaux, boulanger; Sandrin, propriétaire; Darasse, négociant; Barrère, chapelier; Bellissant, marchand de vin; Pillet-Will, négociant.

Jurés supplémentaires : MM. Terré, bijoutier; Charpentier, balancier; Leriché, propriétaire; Belong, avoué.

— M. Forcade de la Roquette, nommé récemment juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de Paris, a été installé hier 6 mai, sous la présidence de M. Dubois, avoué, et premier suppléant. M. le juge-de-peace a prononcé un discours dans lequel on a remarqué le passage suivant :

« Lorsque l'Empereur Napoléon me nomma juge-de-peace du 12^e arrondissement, j'étais jeune alors et jaloux de ne pas rester au-dessous des devoirs qui m'étaient imposés; je me pénétrais donc fortement de ces paroles prononcées devant l'Assemblée constituante, par le rapporteur du décret organique des justices-de-peace. Il disait :

« Représentez-vous un magistrat qui ne pense, qui n'existe que pour ses concitoyens; les mineurs, les absents, les interdits sont l'objet de ses sollicitudes; c'est un père au milieu de ses enfans; il dit un mot et les injustices se repèrent, les discussions s'éteignent, les plaintes cessent, ses soins constants assurent le bonheur de tous. »

« Ce portrait a toujours été présent à ma mémoire, et le sera toujours jusqu'à la tombe; puissiez-vous dire, lorsque je finirai la vie au milieu de vous, que j'en ai atteint la ressemblance. »

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider que pour la prompt expédition des affaires, elle siégerait depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

— MM. Alexandre Dumas et Charpentier ont interjeté aujourd'hui appel du jugement rendu hier contre eux au profit de M. Barba.

Nous rendrons compte avec soin de l'arrêt qui interviendra dans cette cause intéressante.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) a dernièrement résolu par l'affirmative, la question assez controversée de savoir si la loi du 27 ventôse an IV est encore en vigueur. Cette loi, portée dans des temps de troubles et de suspicions de la part des gouvernans, enjoint aux habitans de la capitale de faire la déclaration à l'autorité, des individus étrangers à la ville de Paris, qu'ils logeraient dans leur domicile.

La même question, compliquée d'un incident fort singulier, s'est présentée aujourd'hui, après plusieurs remises, devant la même chambre, présidée par M. Sylvestre fils. M^{me} veuve Danzel, demeurant rue du Hasard, n^o 9, avait cru pouvoir céder une chambre à un garçon limonadier du Palais-Royal, nommé Taillandier, qui y a introduit une fille publique, la fille Roland. M^{me} Danzel n'a connu la qualité de cette fille qu'au moment de sa sortie de chez elle, et lors du procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier. Ce procès-verbal a donné lieu contre M^{me} Danzel à de doubles poursuites; elle a été citée au Tribunal de police municipale, pour contravention à l'ordonnance de police du 16 novembre 1780, et pour n'avoir pas rempli les formalités prescrites par cette ordonnance aux logeurs en garni. Acquittée par jugement du 26 décembre dernier, M^{me} Danzel croyait l'affaire terminée, lorsque peu de jours après, elle a été citée pour le même fait en police correctionnelle, et pareillement acquittée. Le jugement a statué sur les motifs du fond, et ne constate pas que l'on ait invoqué devant la police correctionnelle la règle *non bis in idem*.

M. le procureur du Roi n'avait pas interjeté appel dans le délai de dix jours; il en a été informé par une lettre M. le procureur-général, qui s'est rendu appelant de son chef. Dans cet état de choses, il s'agissait avant tout, de savoir si M^{me} Danzel avait été traduite pour le même fait, d'abord en police municipale, puis en police correctionnelle. C'est ce qu'a établi le rapport de M. le conseiller Duplès.

M. Bernard, avocat-général, a reconnu que le sieur Taillandier étant le seul à qui M^{me} Danzel eût cédé son logement, il n'y avait pas lieu à appliquer la loi de ventôse an IV, et que relativement à la contravention à l'édit de 1780, l'absolution de la dame Danzel avait acquis l'autorité de la chose jugée.

La Cour, conformément à ces conclusions, a renvoyé la dame Danzel de la plainte, sans dépens.

— « Non, messieurs, il n'y a plus de liberté possible, c'est-à-dire qu'on ne peut plus être en sûreté chez soi, même en payant son terme et sa patente, si vous ne mettez à la raison ces deux individus que vous voyez-là sans avoir l'air d'y toucher. Je commence par vous dire que je suis taillandier; par conséquent, me trouvant légèrement incommodé sur le coup de quatre heures de l'après-dînée, je m'étais mis au lit dans la résolution de dormir. Je m'assoupissais déjà, quand j'entends à ma porte : pan, pan. Les coups étaient raisonnables, je ne dis rien, ne

voulant pas être dérangé dans mon premier sommeil. Pan, pan, pan, mais beaucoup plus fort. Je ne réponds pas... Cric, crac, v'lan, et subito, v'la ma porte enfoncée, et trois enragés qui me violent mon domicile et me sautent dessus en profitant de mon désavantage. J'étais au lit et en chemise, comme j'ai l'honneur de vous le dire. Un homme n'est pas fort en cet état; néanmoins je me mets sur mon séant pour faire face à l'orage, et je me sens cruellement mordu au cou, que je croyais que c'était une bête féroce, tant les crocs entraient fort; pas du tout, c'était tout bonnement un de ces deux chrétiens-là. Je crie, je me débats comme bien vous pensez. Mais que faire, au lit, en chemise, et mordu par le cou? Alors l'autre joue des pieds et des poings, m'et ma chemise en mille pièces, et me roue sur la place. »

M. le président : Et ces hommes sont entrés ainsi chez vous, vous ont ainsi maltraité, sans que vous leur ayez donné quelque sujet d'animosité contre vous?

Le plaignant : N'y a pas de doute. Le mordeur seulement avait été mon ouvrier, et je l'avais congédié après l'avoir payé.

Lechalhier, prévenu, qui est le mordeur : Du tout, vous me deviez encore; c'est pour réclamer mon dû que je me suis présenté chez vous, honnêtement et seul.

Le plaignant : Oui, en brisant ma porte, et seul en la société de deux autres qui m'abimaient pendant que vous me mordiez.

Lechalhier : Ça vous plaît à dire, que vous dormiez et que vous étiez en chemise : quand j'ai frappé doncement à votre porte, vous avez ouvert et vous vous êtes jeté sur moi avec un merlin, même que vous m'avez fait une fière bosse au front, tandis que vous n'avez eu qu'une petite égratignure. Pour lors, j'ai appelé les amis au secours, et voilà.

Le plaignant : Est-il possible de joindre tant de men songes à tant de férocité!

Le Tribunal, après avoir entendu d'autres dépositions à la charge des prévenus, a condamné Lechalhier, Patres et Guettobaux, ce dernier par défaut, chacun à un mois de prison.

— M. le président, au prévenu : Vos nom et prénoms?

Le prévenu : Roch-Eustache Villers pour vous servir.

M. le président : Votre profession?

Villers, avec empressement : Cordonnier ambulatoire, autrement dit, carreleur de souliers, pour vous servir.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir volé un sac de soldat appartenant à votre camarade de chambre.

Villers : Encore une sévère, par exemple : un camarade de garni et ses effets, c'est sacré ça.

M. le président : Aussi c'est ce qui rend votre action encore plus condamnable.

Villers : Oui, si je l'avais faite, mais totalement incapable, allez.

On introduit l'ex-proprétaire du sac, qui se lamente en faisant la longue énumération des objets contenus dans sa besace, et dont la perte lui est on ne peut plus sensible.

« Voler des nippes, s'écrie-t-il dans sa douleur, c'est déjà être bien scélérat, car enfin depuis ce temps-là, je n'ai plus rien de rechange; mais encore voler l'argent qui était avec les nippes, c'est plus pire, car enfin plus moyen de me raccrocher aux branches. »

M. le président, au plaignant : Et vous êtes bien certain que c'est le prévenu qui vous a ainsi défilé?

Le plaignant : Aussi certain que de moi-même : il n'y avait que nous deux dans la chambre, et le soir de la veille du coup je lui ai encore montré mon sac : le matin ils avaient décampé tous deux; pendant que je dormais, le camarade s'était empressé de disparaître.

Villers : Pardine, je crois bien, j'ai un état qui me force de disparaître tous les jours; je disparaissais de bon matin et je ne reparais que le soir.

M. le président : Mais ce soir-là vous n'avez pas reparu. (On rit.)

Le plaignant : Preuve de plus, c'est que j'ai appris que la femme du prévenu portait mes propres bas à ses jambes.

Villers : En voilà une bonne! est-ce que des bas d'hommes sont susceptibles de chauffer mon épouse!

Le plaignant : Pourquoi pas? ça prouve seulement qu'elle est susceptible d'avoir la jambe forte.

D'autres témoignages sont venus corroborer la prévention. Villers, malgré ses protestations, a été condamné à 15 mois de prison.

— Budier battait sa femme après boire; comme il battait, passe M. l'adjoint de sa commune. Attire par le vacarme, le pacifique magistrat pousse la porte et intervient dans la mêlée : Budier continue à battre, et dit à M. l'adjoint : *Retire-toi, cochon*. M. l'adjoint fait observer à son administré que ses expressions sont bien déplacées : l'administré bat toujours, et vocifère de plus belle. M. l'adjoint sort et va requérir la force armée, représentée par le garde champêtre. Celui-ci intervient à son tour, et la réception diffère peu de celle faite à M. l'adjoint. La force armée insiste. Budier alors lâche sa femme, court à son fusil, et menace la force armée de l'embrocher avec sa baïonnette. La force armée recule et verbalise, et la conséquence de tout cela est la comparution de Budier devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenu qu'il est d'avoir injurié et menacé un magistrat et un agent de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Budier, sans doute pour disposer ses juges en sa faveur, a passé un sarreau neuf, une chemise blanche, et chaussé les guêtres du dimanche. Il joint les mains, prend l'air le plus piteux du monde, et rejette tout le mal sur son état d'ivresse. « Faut dire aussi que ma femme me taquine tant que la journée dure, et je crois qu'elle redouble encore quand je suis dans la vigne du Seigneur, ce qui m'arrive bien un peu parfois. Alors je tape partout, je ne

connais rien, pas même M. l'adjoint, que je vénère ordinairement, ni M. le garde champêtre, avec lequel pourtant je ne crains dans l'occasion de casser le cou à quelques bouteilles. » (On rit.)

M. le président : Mais quand vous avez eu recouvré votre raison, la démarche la plus simple et la plus naturelle était d'aller faire vos excuses à M. l'adjoint.

Budier : C'est vrai; ça ne m'a pas coûté d'en faire au garde champêtre, mais j'ai jamais osé aller trouver l'adjoint; je m'en repens de toute mon âme; ça ne m'arrivera plus par ma faute. Je voudrais tant seulement aussi que vous défendiez à ma femme de me taquiner comme ça, surtout quand je suis bu.

Le Tribunal prenant en considération les témoignages de repentir du prévenu, ne l'a condamné qu'à 8 jours de prison.

— Un vieux soldat, qui compte d'honorables services, comparait devant le 2^e Conseil de guerre sous une triple accusation de rébellion envers la garde, de menaces par propos et par gestes envers son brigadier et de voies de fait envers ce même supérieur. Son attitude devant le Conseil était calme; elle témoignait non de sa crainte pour le châtiement, mais du profond repentir de son insubordination contre la discipline militaire, qui attirait sur sa tête une accusation capitale. Plichon avait été commandé de service pour aller, sous les ordres du maréchal-des-logis Bonefoux, au magasin à fourrages; arrivé sur les lieux, ce cuirassier, par une familiarité inconvenante dans l'état militaire, se permit de monter le cheval de son sous-officier et le fit galopper; le cheval s'abattit. Le maréchal-des-logis s'aperçut alors que Plichon, ainsi que son camarade Dumont, avaient puisé trop de forces à la cantine du quartier avant leur départ pour le service; il les renvoya tous deux à la caserne; le lieutenant de service les voyant rentrer, leur donna l'ordre de retourner au magasin à fourrage, du magasin on les renvoie encore au quartier; mais nos deux gaillards voyant qu'on refusait de les recevoir à la caserne comme aux fourrages, allèrent s'attabler chez le premier marchand de vin qu'ils trouvèrent sur leur passage. Le capitaine de la compagnie, informé de ce qui se passait, enjoignit à Plichon, qui refusait de quitter le cabaret, de se rendre à la salle de police. On fut obligé de recourir à la garde. Plichon, à l'approche des hommes armés, ramassa des pierres et menaça le brigadier Rémond de les lancer sur sa tête s'il faisait un pas pour l'arrêter. Le brigadier ne tient aucun compte de la menace, met le sabre à la main, mais aussitôt la pierre frappe le brigadier. La pointe du sabre en avant, Rémond se précipite sur Plichon, qui lance une autre pierre et le frappe à la tête. Tous deux sont blessés. Plichon se jette avec fureur sur son brigadier, veut le désarmer, mais ne pouvant y parvenir, il le frappe de plusieurs coups de poing; la garde parvint cependant à s'emparer de cet insubordonné et le conduisit à la salle de police; dans le trajet il ne cessa de proférer contre la garde, contre ses chefs et son capitaine, toutes les injures que la colère et le vin lui suggéraient; cependant il cessa toute résistance, et dès le lendemain il parut repentant de sa faute.

Plichon, amené devant le Conseil, n'a contesté aucune des charges de l'accusation grave dirigée contre lui; il a soutenu seulement qu'il n'avait jeté des pierres qu'après avoir été blessé par le brigadier Rémond, d'un coup de pointe de sabre; qu'exaspéré par la perte de sang qui ruisselait sur ses vêtements, il s'était égaré et ne se rappelait plus les suites de cette déplorable lutte.

M. Michel, commandant-rapporteur, tout en exposant les faits qui ont motivé l'accusation, a fixé l'attention du Conseil sur les anciens services de ce militaire; il a pensé que néanmoins dans la rigueur de son ministère, il devait conclure à ce que l'accusé fût déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation, sauf au Conseil à apprécier les circonstances favorables qui militaient en faveur de ce vieux soldat.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de l'accusé, usant d'indulgence et de modération, a déclaré Plichon coupable de résistance avec violences contre la garde, l'a acquitté de l'accusation de menaces envers supérieur, ainsi que de celle de voies de fait, qui entraînait la peine de mort, et ne l'a condamné qu'à six mois de prison.

Plichon, en entendant la lecture de ce jugement, n'a pu retenir ses larmes; il a compris l'indulgence de ce Tribunal de famille. Les membres du Conseil, en usant d'abord de leur omnipotence comme jurés, ont pu appliquer comme juges, une correction paternelle qui ne privera point l'État et l'armée d'un vieux soldat.

— Après cette affaire, le dragon Boissonneau comparait sur le même banc; il est accusé de désertion, étant remplaçant. Le décompte des punitions de ce militaire, pendant le cours d'une année, c'est à dire, de mars 1853 à avril 1854, présente un effectif de 221 jours de prison, salle de police ou consigne. Ces punitions, presque toutes, lui ont été infligées à cause de ses absences illégales. On sait que la loi militaire accorde aux déserteurs un délai de grâce de huit jours francs; si dans cet intervalle le militaire est arrêté ou rentre volontairement au corps, il n'est passible que d'une simple peine disciplinaire infligée par le chef du corps. Passé ce délai, il est justiciable du Conseil de guerre, et passible de peines graves. Boissonneau connaissait parfaitement cette législation; il en profitait souvent; ordinairement lorsqu'il s'absentait, il avait soin de rentrer le septième ou le huitième jour. C'est dans ces mêmes dispositions qu'il quitta le 5^e régiment de dragons, en garnison à Paris, dans la journée du 19 mars dernier, et ne rentra que pour l'appel de l'après-midi du 28 du même mois; en arrivant à la caserne, il s'écria, en répondant à l'interpellation de ses camarades : *Oh! il n'est pas trop tard, c'est aujourd'hui le huitième jour*; le brigadier de service s'empara de lui et lui prouva que du 19 au 28 il s'était écoulé neuf

jours francs. C'est devant le Conseil de guerre que le chef du corps l'a fait traduire, afin d'établir judiciairement que les huit jours de grâce avaient été dépassés, cette fois, par le dragon Boissonneau.

M. le président : Pourquoi avez-vous abandonné le régiment ?

Boissonneau : Je serais bien en peine de le dire ; j'ai quitté la caserne pour aller boire un coup, sans la moindre intention de désertier ; je sortis avec un de mes camarades, nommé Viardin, et puis voilà que nous avons oublié de rentrer.

M. le président : Vous avez dépassé le délai de la loi.

Boissonneau : Non, monsieur le président, je suis parti le 19 au soir, et je suis rentré le 28 au matin ; ainsi j'étais présent au corps le 19 et le 28 ; si j'étais présent pendant ces deux jours, je n'ai été absent que du 20 au 27, ce qui fait les huit jours francs que la loi m'accorde. Au surplus, voyez-vous, colonel, je ne me plaisais pas dans le régiment, on m'y traitait d'une manière fort désagréable.

M. le président : D'après cela il paraîtrait que vous aviez réellement l'intention de désertier.

L'accusé : Pardon, colonel, c'était pas là mon calcul ; désertier n'était pas mon fait ; je voulais tant seulement chercher à accumuler punitions sur punitions, afin de me faire envoyer dans les bataillons de discipline.

M. Demassieux, capitaine au 52^e régiment de ligne, a soutenu que les délais de grâce étant expirés, il y avait lieu à appliquer au prévenu les peines de la désertion, étant remplacé, et a réclamé toute la sévérité du Conseil, contre un soldat qui a passé, dans une année, les deux tiers des jours en prison, et l'autre tiers dans des absences illégales.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Henrion, défenseur de Boissonneau, a déclaré l'accusé coupable de désertion, et l'a condamné à cinq années de boulet.

— Messieurs, dit une petite femme vive et élégante, je suis M^{me} de Wailly, et je tenais la Poissonnerie anglaise. J'avais pour écaillère la femme Colin ; elle m'a volé pour plus de 5,000 fr. d'objets : cinquante paires de bas, des draps, des serviettes, etc. On a saisi chez elle divers effets qui m'appartiennent. — Oui, répondait l'écaillère, grosse et fraîche ; mais ces objets m'avaient été prêtés dans le temps de nos intimités. Je portais vos lettres, je vous cachais chez moi, je mentais pour vous à votre mari, à vos créanciers et à tout le monde. Il ne s'agit que de quelques articles de parure. Nous nous sommes brouillées, et voilà pourquoi elle m'accuse : c'est abominable.

Suivent alors des récriminations et des injures ; et l'intérieur de la Poissonnerie anglaise est mis à nu.

— Messieurs, dit une belle demoiselle de comptoir, en deuil ; la maîtresse et l'écaillère étaient inséparables. A la fin elles se sont brouillées, et le mot de vengeance a été prononcé par cette dernière. — Messieurs, dit une jeune dame veuve, qui tenait la caisse, c'est une femme indigne. Je lui avais démontré par mes livres qu'elle se trompait dans le compte d'un domestique qui partait ; elle s'irrita. A une heure et demie du matin, elle vint, exigea la clef de ma malle et fouilla partout. Honteuse de n'avoir pu me trouver en défaut, elle se jeta sur moi et me frappa. M^{me} Colin et elle ont été long-temps unies d'une manière étroite ; c'est une chose notoire. — Messieurs, dit un garçon de salle, de l'argenterie disparut : on voulut la faire payer à tous les domestiques. A la fin je découvris qu'elle avait été mise en gage par M^{me} de Wailly. Je lui adressai des reproches, je la menaçai de son mari. Elle rougit, et se rétracta. — Messieurs, s'écrie M^{me} Colin, c'est moi qui avais caché les reconnaissances du Mont-de-Piété, sous le marbre d'un meuble.

Ici, le débat devient de plus en plus animé. L'écaillère, rouge de colère, répond à tort et à travers, en attestant son innocence. M^{me} de Wailly, après avoir protesté contre ce qu'elle appelle des calomnies, s'assied, prend un livre et à l'air de lire. Elle ne paraît nullement troublée.

M^e Claveau, qui avait pris une part active aux débats, soutient, d'après une masse de documens, que l'accusation n'est qu'une œuvre de haine et de vengeance.

Au bout de quelques minutes, le jury a rendu une déclaration portant que la femme Colin n'était pas coupable : elle a été acquittée. M^{me} de Wailly était restée dans la salle, et s'est retirée sans manifester la moindre émotion.

— Depuis long-temps les femmes, habituées du théâtre des Folies Dramatiques, étaient intimidées et même effrayées par les tentatives audacieuses d'un individu qui prenait l'odieuse et ridicule plaisir de couper tous les vêtements des femmes, placées aux deuxièmes et troisièmes galeries, jusqu'à la chemise inclusivement.

M. Haymonnet, commissaire de police du quartier, averti de la multiplicité des délits de ce genre, qui ont beaucoup de similitude avec ceux des piqueurs, qui naguère effrayèrent nos parisiennes, avait établi une surveillance spéciale et particulière, et elle a eu pour résultat de saisir en flagrant délit un individu nommé C... , arrêté au moment même où il coupait la robe d'une jeune femme près de laquelle il s'était placé avec intention.

Cet homme a répondu aux interpellations du commis-

saire de police, que depuis plusieurs mois il était tourmenté par une idée fixe qui le portait à découvrir la nudité des femmes. La monomanie de l'inculpé n'est pas assez démontrée pour que la justice ne cherche point à s'éclaircir sur les véritables intentions du coupable ; la société réclame cette sévère investigation.

Nous sommes informés que M. le commissaire de police accueillera avec empressement toutes les personnes qui auraient pu être victimes d'un pareil attentat, de la part de cet individu ou de tous autres ; qu'il recevra tous les renseignements propres à établir la moralité de cet extravagant, le nombre des personnes qui ont eu lieu des plaintes, ainsi que les détails propres à justifier la monomanie dont l'inculpé prétend être atteint. Le bureau de M. le commissaire de police est situé quai de Valmy, n^o 28, près le canal Saint-Martin, faubourg du Temple.

— M. Guichard, juge de paix du 4^e arrondissement, vient de donner sa démission. M. le garde des sceaux a fait d'inutiles instances auprès de lui pour le déterminer à la retirer ; ce magistrat a persévéré dans sa résolution.

— Nous nous empressons d'annoncer à nos lecteurs l'ouverture de l'Ecole de natation du Pont-Royal, située au bas du quai Voltaire. Cette école est dirigée par M. Gontard, décoré de la Légion-d'Honneur, pour avoir retiré de l'eau, au péril de ses jours, un grand nombre de personnes.

— Depuis sept années de longues et consciencieuses recherches, M. Boiteux vient de publier son troisième volume, qui comprend toute la matière du troisième et dernier examen sur le Code civil. Les deux premiers ont obtenu un plein succès ; les professeurs de diverses facultés ont recommandé à leurs élèves cet ouvrage bien qu'il fût encore incomplet : même la nécessité d'une réimpression s'est fait sentir ; le volume qui vient de paraître, revu par un professeur de la Faculté de Droit, aussi recommandable par ses connaissances que par son caractère honorable, recevra pour le moins, nous n'en doutons pas, un accueil aussi favorable. (Voir aux ANNONCES.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Sous le nom de Polybranches on vient d'inventer une canne-parapluie qui ne ressemble point aux cannes de ce genre, inventées jusqu'à ce jour. Celle-ci est en baleines bien polies, et elle a à peine la grosseur du doigt. On la transforme très facilement en parapluie en un instant. Cette canne si utile et si jolie figure à l'exposition des produits de l'industrie française. Une fois connue, l'usage en deviendra sans doute bientôt général. La fabrique est rue de Grenelle-St.-Honoré, n^o 33.

EN VENTE TOME TROISIEME ET DERNIER. COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL,

Contenant l'explication de chaque article séparément ; l'énonciation au bas du Commentaire des divers questions qu'il fait naître ; une solution motivée de ces questions, et l'indication des passages des divers ouvrages où elles sont agitées ; par J.-M. BOITEUX, avocat à la Cour royale de Paris ; revu par M. F. PONCELET, professeur à la Faculté de Droit de Paris. 3 forts volumes in-8^o, contenant la matière de plus de 6 volumes in-8^o. Deuxième édition, 1834. Prix : 20 francs.

Chaque volume, composé d'un Examen se vend séparément.

INTRODUCTION A LA PROCEDURE civile ; par M. PIGEAU, professeur de procédure civile à la Faculté de Droit de Paris ; 5^e édition, revue, corrigée et augmentée : 1^o d'un Appendice renfermant la procédure devant les Justices de paix et les Tribunaux de commerce ; 2^o d'un Formulaire renfermant les modèles des actes les plus usuels de la procédure, suivi d'un Tableau synoptique ; par M. PONCELET, avocat à la Cour royale, professeur à l'Ecole de Droit de Paris. 4 vol. in-8^o, 1834. 6 fr.

ÉTUDES DES PASSIONS appliquées aux beaux-arts ; par J.-B. DELESTRE. 1 vol. in-8^o. 7 fr.

STENOGRAPHIE, ou l'Art d'écrire aussi vite que parle un orateur, plus rapide et plus lisible qu'aucune des méthodes connues ; par M. CONEY DE PRÉPÉAN, 6^e édition, entièrement refondue, d'après un système neuf et supérieur à tout ce qui a été publié jusqu'à ce jour sur la sténographie. 4 vol. in-8^o. 4 fr. 50 c.

ABRÉGÉ DU DROIT ADMINISTRATIF, contenant les matières de l'examen ; suivies de celles qui présentent le plus d'intérêt en dehors de l'exigé, à l'usage de MM. les Etudiants en droit ; par M. R. GANDELLO, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. 4 vol. in-18, 2^e édit. augmentée, 1831. 4 fr. 75 c.

CODE FORESTIER, suivi de l'Ordonnance d'exécution et de la jurisprudence forestière ; annoté par M. DUPIN aîné. Un fort volume in-48. 5 fr.

PARIS, JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, n^o 14, au coin de celle de Cluny, près l'Ecole de Droit.

ANNUAIRE DE LA MAGISTRATURE FRANÇAISE, DU NOTARIAT ET DES OFFICIERS MINISTÉRIELS,

Dédié à M. le GARDE DES Sceaux, et publié avec son autorisation, par MM. JOYE, Chef du Bureau du Notariat au ministère de la justice, et F... C..., Rédacteur au même ministère.

Un très fort vol. grand in-8^o, de 1,200 pages, sur deux colonnes. — Prix : 40 fr.

Chez M. H. DUPONT, éditeur copropriétaire, rue Bertin-Poirée, n^o 10.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1854.

PAPIERS MARION GLACÉS

ESTAMPÉS SANS FRAIS AUX CHIFFRES DES ACHETEURS.—Fabrique cité Bergère, n. 14, faubourg Montmartre.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Bournaud, Fleury et Auger, arbitres-juges, le vingt-deux avril dernier, dûment enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-quatre du même mois.

Entre M. JULES DULAC, seul gérant de l'entreprise de roulage en poste, connue sous la raison sociale J. DULAC et C^e, demeurant à Paris, au siège de la société, rue du Bouloy, n. 24, hôtel des Fermes, ci-devant, et actuellement rue des Noyers, n. 35, d'une part ;

Et les divers actionnaires porteurs d'actions de ladite société, dénommés, qualifiés et domiciliés dans ladite sentence, d'autre part ;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une entreprise de roulage en poste, connue sous la raison sociale J. DULAC et C^e, par acte devant Cotelle et son collègue, notaires à Paris, en date des trente-un mai et premier août mil huit cent trente-trois, enregistré, a été dissoute ledit jour vingt-deux avril dernier, et que par ladite sentence la dissolution remonte au sept janvier dernier.

Que M. JULES DULAC est nommé liquidateur de la dite société.

Amedée LEFEBVRE.

Par acte passé devant M^e Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, le vingt-cinq avril mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. MARIE-MICHEL-PHILIPPE DESCOUY, marchand bottier, demeurant à Paris, galerie Véro-Dodat, n. 16, et M. ANGE VAN-SICHELEN, ouvrier bottier, demeurant à Paris, rue Tirechappe, n. 41, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de cordonnier-bottier, toutefois sous la raison DESCOUY seul. Cette société, dont la durée est de neuf années, doit commencer le premier juillet mil huit cent trente-quatre.

Le siège en a été fixé à Paris, galerie Véro-Dodat, n^o 16.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

L'administration a été confiée à M. DESCOUY seul, qui seul aussi a la signature sociale. Pour extrait : Signé FOURNIER.

La société en participation pour le commerce de soieries, contractée entre le sieur C. DUMAS de Lyon, demeurant place Saenay, n. 4, et le sieur C. BARNOUD, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 23, est et demeure dissoute à partir du premier mai mil huit cent trente-quatre.

M. C. DUMAS est seul chargé de la liquidation des marchandises achetées en son nom, de même le sieur C. BARNOUD aîné reste seul liquidateur des marchandises achetées et vendues au nom de C. BARNOUD et C^e. En foi de quoi nous avons signé BARNOUD et C^e.

Suivant acte passé devant M^e Perrin et son collègue, notaires à Paris, les vingt-neuf et trente avril mil huit cent trente-quatre.

La société formée devant lui et son collègue, le 45 avril précédent, entre M. GEORGES DANRE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n^o 23, et M. JACOB POLACK, employé, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n^o 48, en nom collectif entre eux, sous la raison G. DANRE, POLACK et compagnie, et en commandite à l'égard des propriétaires des quatre-vingts actions à émettre, a été définitivement constituée à compter du vingt-neuf avril mil huit cent trente-quatre pour expirer le quinze juillet mil huit cent quarante-cinq.

Et ce, au moyen de la soumission de soixante actions exigée par ledit acte de société pour sa constitution, et constatée par un acte d'adhésion, passé devant M^e Perrin et son collègue, les seize, dix-sept et vingt-trois du même mois, enregistré.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le mercredi, 23 mai 1834, adjudication définitive à l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, de l'HOTEL TERNAUX, place des Victoires, d'un revenu de 45,000 fr., susceptible d'une grande augmentation par les constructions que l'on pourrait y joindre.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Legendre, avoué, place des Victoires, n^o 3, Et au greffe des criées.

Le mardi, 27 mai 1834 à midi, il sera vendu à la chambre des notaires de Paris, par M^e Moisson, l'un d'eux, sur la mise à prix de 400,000 fr., une BELLE MAISON avec cour et jardin, située à Paris, rue Neuve de Berry, n^o 4 bis, aux Champs-Élysées, d'un produit de 9,400 fr. Cette maison est entièrement habitée.

S'adresser au concierge de ladite maison pour la voir, et pour avoir des renseignements à M^e Peit, rue de la Jussienne, n^o 25, et audit M^e Moisson, notaire, rue Ste-Anne, n^o 57.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 10 mai 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir et série de mesures en étain, tables, épiceries, meubles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Plusieurs MAISONS dans divers quartiers à vendre à l'amiable en viager, ou en partie de viager, avec un bail de 20 années. — On traitera directement sans intermédiaire. — S'adresser tous les jours de midi à 2 heures, à M. RUTEN, propriétaire, faubourg-Poissonnière, n. 7. — Plus une MAISON de campagne à vendre en viager, à Drancy, près le Bourget, contenant deux arpens.

A CÉDER de suite, ETUDE de notaire à Guerard, canton et arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), d'un produit de 6 à 7,000 fr. au moins. S'adresser à Paris, à M. Gibert, rue St-Martin, 471, de midi à 2 heures, et à Coulommiers, à M^e Bossu, notaire.

Très bonne ETUDE d'huissier, d'un produit de plus de 7,000 fr., dans un beau bourg chef-lieu de canton, route de Calais à Paris. S'adresser à M. Robert, huissier à Grandvilliers ; et à M^e Canard, avoué à Beauvais.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coles de luxe, pour ville et soirée ; CASQUETTES imperméables, Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

GUÉRISON DE MAUX D'YEUX. Les maux d'yeux les plus invétérés sont guéris sans

vésicatoires, selon ni cautères par le mode de traitement du docteur-médecin-oculiste, rue Notre-Dame-Nazareth, 10. Consultations de midi à 2 heures. (Affr.)

PRESERVATIF CONTRE LES MALADIES SECRÈTES, ou myxure prophylactique. C'est aux nombreuses recherches de M. Lescurre, pharmacien-chimiste, qu'est due la découverte de ce préservatif, dont l'effet est constaté par l'expérience ; son usage est externe. Chaque flacon se vend 4 fr. — S'adress. à la pharmacie, rue la Harpe, 74. (Affr.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 8 mai.

(Point de convocations.)

du vendredi 9 mai.

LEPROVOST frères, teinturiers. Concordat, 9
DAME DEVAUX, C^e THOMAS, M^{de} de dentelles. Synd. 3
HEURTEUX, tailleur. Concordat, 3

du samedi 10 mai.

MARCHESSEAU. Clôture, 15
VANDAL, fondeur en cuivre. id., 15
SMETTE, M^{de} de vin. Syndicat, 11
ANTERIEUX, agent d'affaires. id., 1
BELORGEY, M^{de} boulanger. Vérification, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

MARCHESSEAU, M^{de} de vins en gros, le 10
VANDAL, fondeur en cuivre, le 10
ZUDRELE-DUSSAULT et C^e, M^{de} de nouveautés, le 13
PONCET et femme, boulangers, le 14
FRIEDLEIN, ancien négociant, le 15
DEGHIZELLE et C^e, négociants, le 15
LECHOPIÉ dit MAURICE et C^e, traitants, le 16

BOURSE DU 7 MAI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 o/o compt.	105 35	105 35	105 25	105 30
— Fin courant.	103 50	105 65	105 50	105 65
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	79 30	79 35	79 15	79 35
— Fin courant.	79 45	79 65	79 40	79 60
R. de Napl. compt.	96 —	96 40	96 —	96 35
— Fin courant.	96 35	96 50	96 35	96 45
R. perp. d'Esp. et.	—	75 —	74 —	—
— Fin courant.	—	75 —	74 1/4	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.